

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

A R R E T E

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

BR/IM

N°

79 367

DU

17 juillet 1985

portant

renouvellement de l'autorisation temporaire au titre
des installations classées, délivrée à la
Société DU PONT DE NEMOURS à CERNAY

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 23 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 77-989 du 21 janvier 1985 notifié le 1er février 1985 autorisant la Société DU PONT DE NEMOURS, rue de l'Industrie à CERNAY, à reprendre pour une durée de 6 mois la fabrication de Bromacil technique/Hyvar X dans son unité F 13, activité visée par la rubrique n° 135-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée présentée par la Société DU PONT DE NEMOURS ;
- VU le rapport du 9 juillet 1985 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 11 juillet 1985 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 77 989 du 21 janvier 1985 est prorogée de 6 mois jusqu'au 1er février 1986.

Article 2 - Les prescriptions applicables aux activités visées par la présente autorisation sont celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 77 989 du 21 janvier 1985.

Article 3 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 4 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le Maire de CERNAY et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 17 juillet 1985

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet,

Commissaire de la République

et par délégation,

Le Secrétaire Général par intérim

signé : Philippe PIRAUX

Pour ampliation,
Pour le Chef de Bureau délégué

Pierre PAULET